

STATUTS

Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne
AMAPopote

Préambule

L'Association Alliance Provence est détentrice des droits d'utilisation du terme AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) auprès de l'INPI sous le n° 03 3 239 886, enregistrés le 4/8/2003.

Les AMAP réunissent des paysans et des groupes de consommateurs selon les clauses inscrites dans la Charte des AMAP.

Article 1 – Titre

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: AMAPopote

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de maintenir et de promouvoir une agriculture de proximité, écologiquement saine, socialement équitable, et économiquement viable.

Elle réunit un groupe de consommateurs autour de paysans locaux, en organisant la vente directe par souscription des produits de ces paysans selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au 30 allée Charles Vanel 35000 Rennes
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres adhérents: sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur. Ils règlent leurs adhésions annuelles pour un montant fixé par le conseil d'administration. Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales et y ont le droit de vote.

Membres actifs ou membres du CA : Ces personnes seront nommées par le conseil d'administration suite à une proposition du conseil administratif ou à leur demande et en fonction de leurs compétences et motivation. Par la suite, elles seront nommées pour un an par le conseil d'administration. Leur nomination est assujettie à leur accord et à la signature du règlement intérieur. Ces membres sont rééligibles.

Un membre actif peut être démis de ses fonctions si ses activités au sein de l'association mettent en jeu la vie ou l'image de celle-ci. Cette démission sera décidée et votée lors d'une réunion exceptionnelle du conseil d'administration.

Article 5– Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts, et d'être à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation;
- la radiation pour motif grave (non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incidents provoqués avec les autres membres, etc.) Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les dons ;
- Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 9 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration ou collectif est élu par l'assemblée générale pour une durée de 1 an renouvelable.

Il est composé d'au moins 3 membres actifs parmi les membres de l'association. Il s'agit d'une co-présidence. Seuls sont désignés le(s) secrétaire(s) et trésorier(s).

Sont considérés comme membres actifs, les membres de l'association qui œuvrent pour l'association selon les buts définis à l'article 2 (paysans-producteurs, trésoriers, secrétaires, animateurs, responsables distribution, coordinateurs).

L'entrée d'un nouveau membre dans le conseil d'administration doit être cooptée par le conseil d'administration et élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre du conseil d'administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration ou collectif se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins des 2/3 de ses membres actifs.

Leurs décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses reconnues comme valables par le conseil d'administration, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres sont convoqués soit directement, soit par le bulletin d'information, quinze jours au moins avant la date fixée avec un ordre du jour.

Elle est présidée par le conseil d'administration. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un quart des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les adhérents empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre adhérent. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

L'assemblée élit chaque année le conseil d'administration.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Elle est convoquée selon les modalités de l'article 11.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé et modifié par le conseil d'administration sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale. Tous les membres de l'association seront informés de ces changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social. Le fond matériel (voir article 2) sera donné à une autre association de son choix, ayant le même engagement.

Le bureau :

Nicolas Fannechere

Lise Girard

Etienne Meleard

**Fait à
Le**

**Fait à
le**

**Fait à
le**